

Le régime indemnitaire des policiers municipaux et des gardes-champêtres à compter du 29 juin 2024

NOTE D'INFORMATION 2024-05

Références:

Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres (JO du 28/06/2024)
Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale (**abrogé le 01/01/2025**)
Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (**abrogé le 01/01/2025**)
Décret n°97-70 2 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres (**abrogé le 01/01/2025**)

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 prévoit le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier, après délibération des collectivités, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Ce décret crée **l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable** et précise les modalités d'attribution ainsi que les taux.

Ces dispositions sont applicables à compter du **29 juin 2024** à l'exception de l'article 8 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 (régime indemnitaire antérieur) qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Les directeurs de police municipale (catégorie A), les chefs de service de police municipale (catégorie B), les agents de police municipale (catégorie C) et les gardes champêtres (catégorie C) ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Jusqu'à la parution du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, ils pouvaient percevoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) applicable aux fonctionnaires relevant des catégories B et C ou l'indemnité spéciale de fonction (ISF) composée d'une part fixe et d'une part variable pour les directeurs de police municipale.

Quant à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), elle pouvait être versée aux seuls fonctionnaires de catégorie C depuis la revalorisation des grilles indiciaires de la catégorie B depuis le 1^{er} septembre 2022.

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 crée une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) constituée de deux parts, d'une part fixe et d'une part variable en remplacement de ces deux indemnités, applicable à compter du 29 juin 2024.

L'ISMF des fonctionnaires relevant des catégories B et C ainsi que l'ISF des directeurs de police municipale sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités devront donc délibérer avant le 1^{er} janvier 2025 pour la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (en ayant saisi au préalable le Comité Social Territorial).



1 - La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension **un taux individuel fixé par l'organe délibérant** dans la limite des taux suivants :

- 33%** pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32%** pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30%** pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30%** pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée **mensuellement**.

2 - La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés **selon les critères définis par l'organe délibérant**.

L'organe délibérant **détermine le plafond** de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros annuels** pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros annuels** pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros annuels** pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros annuels** pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. **A défaut de délibération sur ce point, la totalité de la part variable est versée annuellement.**

3 - Règles de cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est **exclusive** de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- ♦ IHTS et heures complémentaires
- ♦ Indemnité horaire pour travail normal de nuit
- ♦ Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- ♦ Indemnités d'astreintes, d'interventions et de permanence
- ♦ Indemnité complémentaire pour élections.
- ♦ NBI pour des fonctions de responsable d'un service municipal de police, ou pour les agents affectés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville

4 - Dispositif de sauvegarde

Il convient de comparer :

- ♦ Le montant mensuel résultant de l'attribution de la part fixe et de la part variable (dans la limite des 50 %),
- ♦ Le montant du régime indemnitaire perçu antérieurement.

Le dispositif de sauvegarde permet **de conserver à titre individuel** le second s'il est supérieur au premier lors de la première application de la nouvelle indemnité. La différence est attribuée au titre de la part variable au-delà de la limite des 50%.

Toutefois, le cumul sur l'année de la part variable versée mensuellement, du complément annuel de la part variable et de la majoration mensuelle de la part variable au titre de la clause de sauvegarde **ne doit pas excéder le plafond réglementaire de la part variable pour le cadre d'emplois considéré**.



Régime indemnitaire des policiers municipaux et des gardes champêtres

CADRES D'EMPLOIS	ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS	
	INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION (POUR LES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE)	INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.)	INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT	
			PART FIXE	PLAFOND MAXIMUM DE LA PART VARIABLE
Gardes champêtres (catégorie C)	Maxi 20% du TMB	+/- 500 € annuels x coefficient multiplicateur maxi de 8	Maxi 30% du TMB	5 000 euros
Agents de police municipale (catégorie C)	Maxi 20% du TMB	+/- 500 € annuels x coefficient multiplicateur maxi de 8	Maxi 30% du TMB	5 000 euros
Chefs de service de police municipale (catégorie B)	Maxi 30% du TMB	-	Maxi 32% du TMB	7 000 euros
Directeurs de police municipale (catégorie A)	Montant annuel maxi de 7 500 euros (part fixe) + Maxi 25% du TMB (part variable)	-	Maxi 33% du TMB	9 500 euros
			Part fixe versée mensuellement	Part variable versée <u>mensuellement</u> dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant Peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse le plafond

TMB = traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne

📍 9, Rue de la Maladière – 52000 Chaumont

☎ 03 25 35 33 20 ✉ cdg52@cdg52.fr 🌐 www.cdg52.fr

